



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Privileges and Immunities
Accession Order (United
Nations)**

**Décret d'adhésion aux
privilèges et immunités (Nations
Unies)**

C.R.C., c. 1317

C.R.C., ch. 1317

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Accession to Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations

- 1 Short Title
- 2 Privileges and Immunities

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant l'adhésion à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

- 1 Titre abrégé
- 2 Privilèges et immunités

CHAPTER 1317

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

Privileges and Immunities Accession Order (United Nations)

Order Respecting the Accession to Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations

Short Title

1 This Order may be cited as the *Privileges and Immunities Accession Order (United Nations)*.

Privileges and Immunities

2 The United Nations shall have the legal capacities of a body corporate.

3 The United Nations shall in Canada have the immunities and privileges set out in sections 2, 3, 4, 5, 7 and 9 of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, hereinafter referred to as the "Convention".

4 (1) Representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations shall, while exercising their functions and during their journey to and from the place of meeting, have in Canada the privileges and immunities set out in section 11 of the Convention.

(2) Representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations shall continue to have the immunities set forth in paragraph 11(a) of the Convention in respect of words spoken or written and all acts done by them in discharging their duties notwithstanding that they are no longer the representatives of Members.

(3) Where the incidence of any form of taxation depends upon residence, periods during which the representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the United Nations and to conferences convened by the United Nations are present in Canada for the discharge of

CHAPITRE 1317

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret d'adhésion aux privilèges et immunités (Nations Unies)

Décret concernant l'adhésion à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

Titre abrégé

1 Le présent décret peut-être cité sous le titre : *Décret d'adhésion aux privilèges et immunités (Nations Unies)*.

Privilèges et immunités

2 L'Organisation des Nations Unies possède la capacité juridique d'un corps constitué.

3 L'Organisation des Nations Unies possède, au Canada, les immunités et privilèges énoncés aux sections 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ci-après désignée la «Convention».

4 (1) Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, jouissent, au Canada, des immunités et privilèges énoncés à la section 11 de la Convention.

(2) Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent des immunités énoncées à l'alinéa 11a) de la Convention en ce qui concerne les paroles ou écrits et les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, même après que ces personnes ont cessé d'être les représentants de Membres.

(3) Dans le cas où les incidences d'un impôt quelconque sont subordonnées à la résidence de l'assujéti, les périodes, pendant lesquelles les représentants des Membres, auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies, se trouveront au

their duties shall not be considered as periods of residence.

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to a representative of Canada or to a Canadian citizen.

(5) For the purposes of this section, the expression "representatives" includes delegates, deputy delegates, advisers, technical experts and secretaries of delegations.

5 (1) Officials of the United Nations whose names are included in the categories specified by the Secretary-General pursuant to section 17 of the Convention shall in Canada have the immunities and privileges set forth in section 18 of the Convention.

(2) The Secretary-General and all Assistant Secretaries-General, their spouses and minor children shall in Canada have the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys, in accordance with international law.

6 Experts, other than officials of the United Nations within the meaning of section 4 of this Order, performing missions for the United Nations shall in Canada have the privileges and immunities set forth in paragraphs 22(a), (b), (c), (d), (e) and (f) of the Convention except in so far as any such privilege or immunity is waived by the Secretary-General pursuant to section 23 of the Convention.

7 Nothing in this Order shall be construed as exempting a Canadian citizen residing or ordinarily resident in Canada from taxation imposed by any law in Canada on salaries and emoluments.

Canada pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas à un représentant du Canada ni à un citoyen canadien.

(5) Aux fins du présent article, l'expression «représentants» comprend les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

5 (1) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dont les noms sont inclus dans les catégories déterminées par le Secrétaire général, d'après la section 17 de la Convention, jouissent, au Canada, des immunités et privilèges énoncés à la section 18 de la Convention.

(2) Le Secrétaire général et tous les Secrétaires généraux adjoints, leurs conjoints et enfants mineurs, jouissent, au Canada, des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

6 Les experts, autres que les fonctionnaires visés par l'article 4 du présent décret, lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, au Canada, des privilèges et immunités énoncés aux alinéas 22a), b), c), d), e) et f) de la Convention, sauf dans la mesure où une telle immunité ou un tel privilège est levé par le Secrétaire général conformément à la section 23 de la Convention.

7 Rien dans le présent décret doit être interprété comme exonérant un citoyen canadien résidant ou ayant sa résidence ordinaire au Canada, d'impôts établis, par quelque loi édictée, au Canada, sur les traitements et émoluments.